

Pour le cas où le combustible stocké est réservé uniquement au chauffage des locaux d'habitation, il ne s'agit pas d'une procédure de la classe I. Si par contre, il s'agit d'un complément à la distillerie, notre législation veut que les réservoirs à gasoil soient soumis à autorisation à délivrer par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Environnement.

Les autorités compétentes sont en train d'examiner la situation et vont, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent.

**Question 268 (18.2.92) de M. Mars di Bartolomeo (LSAP) concernant l'imposition séparée des époux:**

A l'occasion des discussions sur la réforme fiscale de 1991, le Gouvernement avait annoncé sa détermination à introduire la possibilité d'une imposition séparée des époux dès le 1er janvier 1993.

J'aimerais savoir de Monsieur le Ministre quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires menant à l'imposition séparée?

Le Gouvernement entend-il respecter le calendrier fixé pour l'introduction de cette nouvelle formule?

**Réponse (30.3.92) de M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances:**

Lors des discussions sur la réforme fiscale le Gouvernement a promis - comme en témoigne l'exposé des motifs du projet de loi 3431 - d'examiner les possibilités de l'introduction future d'une imposition séparée des époux. Le Gouvernement s'est engagé à prendre à cet égard une décision politique pour le 1er janvier 1993 au plus tard.

Il semble y avoir confusion quant à la date d'introduction d'une éventuelle imposition séparée optionnelle des époux. Le Gouvernement ne s'est à aucun moment engagé à introduire l'imposition séparée dès le 1er janvier 1993, mais il a promis de produire pour cette date les données et études requises pour pouvoir trancher en connaissance de cause de l'opportunité de l'introduction de l'imposition séparée optionnelle des époux.

En conformité avec cet engagement, les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 1991 invitent les époux à déclarer leurs revenus respectifs dans des colonnes séparées. L'exploitation de ces données statistiques devra révéler le nombre des ménages dans lesquels les deux conjoints réalisent des revenus imposables significatifs et permettre de procéder à des simulations d'impositions séparées. Ce ne sera que sur la base de ces informations et conclusions qu'une orientation politique pourra être dégagée en matière d'imposition séparée des époux.

**Question 269 (18.2.92) de M. Mars di Bartolomeo (LSAP) concernant la campagne d'information sur la réforme fiscale:**

Lors des discussions sur la réforme fiscale le Gouvernement avait annoncé une large campagne d'information concernant les retombées pratiques de cette réforme pour les contribuables.

Comme nous sommes à la veille de la distribution des fiches servant à la déclaration des impôts pour l'année 91, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre par quels voies et moyens le Gouvernement entend familiariser les contribuables avec les nouveaux formulaires et les retombées pratiques de la réforme de 1991.

**Réponse (30.3.92) de M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances:**

Lors d'une conférence de presse organisée le 4 mars, le Directeur des Contributions a présenté à la presse et via les medias au public la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 1991. Chaque contribuable recevra ensemble avec la déclaration des instructions détaillées, en français et en allemand, devant lui permettre de remplir sa déclaration d'impôt.

L'Administration des Contributions est par ailleurs en train d'élaborer un guide détaillé sur les fiches de retenue d'impôt, sur les modifications de ces fiches et sur les inscriptions d'éventuelles modérations. Ce guide qui s'adresse tant à l'entreprise qu'aux salariés et pensionnés, sera disponible d'ici trois mois environ.

**Question 270 (18.2.92) de M. Mars di Bartolomeo (LSAP) concernant le taux de TVA à 3% en matière de construction:**

Suite à la décision du Gouvernement de réduire le taux de TVA à 3% en matière de construction et de rénovation de logements par le biais du remboursement de la différence entre le taux superréduit de 3% et le taux normal, j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre, quel est l'écho de cette mesure?

Est-ce que les services de l'Administration de l'Enregistrement sont équipés pour garantir la mise en pratique de cette mesure?

Quels sont les délais d'attente entre l'introduction d'une demande en remboursement et la liquidation du remboursement?

**Réponse (13.1.92) de M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances:**

En vue de l'exécution du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, un nouveau service d'exécution, dénommé „Bureau d'imposition XII" a été installé à court terme. L'équipement dudit bureau répond aux exigences actuelles de sa mission.

Jusqu'à ce jour, environ 6.000 formulaires relatifs aux demandes de remboursement ont été expédiés ou remis aux requérants. Depuis le 3 février 1992, date de réception des premières demandes, 992 demandes ont été déposées.

Jusqu'au 6 mars 1992, 256 demandes, portant sur un montant total remboursable de 35.485.463.-, ont été traitées, dont 158 demandes, portant sur un montant de 20.652.982.-, ont été liquidées à partir du 20 février 1992, soit dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'introduction.

Toutefois, en raison de l'application des mesures du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 aux travaux effectués postérieurement au 30 juin 1991, le bureau d'imposition XII se voit confronté à un nombre croissant de demandes de remboursement portant sur des logements dont la construction a été entamée avant le 1er juillet 1991. De ce fait, le contrôle détaillé des demandes en question nécessite plus de temps, de sorte qu'à court terme, le délai entre l'introduction et la liquidation des demandes risque de s'accroître.

Néanmoins, il est à prévoir qu'après évacuation des demandes relatives aux travaux réalisés au deuxième semestre 1991, le délai nécessaire pour la liquidation du remboursement se limitera à quelques semaines après l'introduction de la demande.

**Question 271 (18.2.92) de M. Josy Simon (DP) concernant le transfert de la bibliothèque du Parlement européen à Bruxelles:**

Depuis quelques semaines on assiste à un déménagement par étapes de Luxembourg à Bruxelles de la bibliothèque et du centre de documentation du Parlement européen (PE). La bibliothèque du PE était la deuxième en importance des bibliothèques au Luxembourg et la disparition de cette institution constitue donc une perte importante pour l'offre culturelle disponible à Luxembourg, indépendamment du fait qu'elle contribuera à éroder considérablement le rôle de notre capitale comme siège du secrétariat général du PE.

Le Gouvernement a-t-il connaissance de ce déménagement?

Si oui, quelles démarches a-t-il entrepris ou compte-t-il entreprendre pour contrecarrer cette délocalisation?

Le déménagement est-il compatible avec la jurisprudence de la Cour de Justice des CE en matière d'organisation des travaux du PE?

**Réponse (19.3.92) de M. Jacques F. Poos, Ministre des Affaires étrangères:**

En ce qui concerne la bibliothèque du Parlement européen, sur un organigramme global de 72 postes, 59 en sont actuellement affectés à Luxembourg et 13 à Bruxelles.

Le 21 novembre 1991, le Bureau du Parlement a décidé de transférer à Bruxelles 7 postes supplémentaires, ce qui résultera, pour la bibliothèque à 20 postes à Bruxelles et 52 postes à Luxembourg. A la date du 9 mars 1992 le Secrétaire général n'a encore effectué aucun de ces transferts.

Ces décisions et - le moment venu - leur application ne comportent pas de déménagement de la bibliothèque du Parlement européen vers d'autres villes. Elles doivent être mises en rapport avec la situation juridique.

En effet, dans son arrêt du 28 novembre 1991, la Cour de Justice européenne a validé la résolution Prag, qui prévoyait des transferts d'effectifs pour le personnel chargé des activités „études et recherches”.

**Question 272 (19.2.92) de M. Henri Grethen (DP) concernant les intérêts de retard auprès de l'Administration des Contributions:**

Alors que l'intérêt légal est fixé à 8,5% conformément au règlement grand-ducal du 23 janvier 1992 (Mémorial A No 5 du 3.2.92) différentes administrations, dont celle des Contributions mettent des intérêts de retard de 1% par mois en compte.

Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il serait indiqué d'harmoniser les taux en question?

Pour le cas où une telle mesure ne trouverait pas l'adhésion du ministre j'aimerais connaître les raisons qui plaident pour le maintien d'un différentiel en la matière?

Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il serait indiqué, en contrepartie de la mise en compte d'intérêts de retard, d'accorder un intérêt du même ordre aux contribuables dont les avances étaient supérieures aux montants effectivement dus?

**Réponse (30.3.92) de M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances:**

Faisant suite à la question parlementaire no 272 de l'honorable député Henri Grethen, j'ai l'honneur de vous faire tenir les éléments de réponse suivants:

La question posée par l'honorable député Henri Grethen en rapport avec l'intérêt de retard appliqué par l'Administration des Contributions en matière de paiement tardif des impôts comprend deux volets.

1) La première partie de la question a trait au niveau actuel de l'intérêt de retard comparé au taux légal et l'harmonisation de ces taux.

L'intérêt de retard au sens de l'article 155 L.I.R. s'élève actuellement à 1% par mois. Ce taux était fixé à 0,5% par mois du 1er janvier 1969 au 31 août 1982.

Quant à l'intérêt légal il est arrêté pour l'année 1992 à 8,5% en vertu du règlement grand-ducal du 23 janvier 1992.

Le commentaire concernant l'article 155 L.I.R. (Art. 178 du projet de loi no 571) attribue à l'intérêt de retard non seulement le caractère d'un bénéfice qu'on retire de l'argent prêté, mais également celui d'une sanction (mais non pas d'une amende au sens de l'article 12 L.I.R.) pour inobservation d'une prescription légale ou réglementaire, à savoir l'obligation de régler l'impôt à son échéance.

En raison de cette dernière caractéristique l'intérêt de retard ne peut être assimilé purement et simplement ni à l'intérêt légal ni aux intérêts pratiqués par les instituts financiers qui constituent exclusivement la rémunération de la somme prêtée.

En procédant, en 1982, au doublement du taux de l'intérêt de retard, le Gouvernement n'a pas voulu établir un rapport direct entre le niveau de l'intérêt applicable en matière fiscale et celui applica-

ble alors dans d'autres domaines, mais il a estimé, sur base des expériences faites par l'Administration des Contributions, que le taux de 6% l'an n'était plus assez contraignant pour assurer une perception des créances d'impôt dans les délais impartis.

Le caractère spécifique de l'intérêt de retard est finalement documenté par la réduction sensible du taux d'intérêt octroyé en rapport avec les dettes d'impôt bénéficiant d'un délai de paiement. En vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 L.I.R. aucun intérêt de retard n'est mis en compte si le délai de paiement accordé ne dépasse pas 4 mois. Lorsque le paiement est différé ou étalé sur une période plus longue, il est mis en compte un intérêt global de 0,1% par mois si le délai est de cinq mois au moins et de douze mois au plus et de 0,2% par mois si le délai dépasse douze mois sans cependant dépasser trois ans.

Ces dispositions n'ont d'ailleurs pas été modifiées en 1982 à l'occasion du relèvement du taux de l'intérêt de retard.

Le taux plein de 12% par an s'applique donc uniquement à l'égard de contribuables récalcitrants qui omettent de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui existent en matière de perception et de recouvrement des impôts.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'intérêt de retard au sens de l'article 155 L.I.R. constitue un intérêt sui generis qui ne peut être comparé avec les intérêts censés représenter la seule contrepartie de l'argent mis à la disposition de l'emprunteur par le créancier.

2) Le deuxième volet de la question s'articule autour du problème de l'instauration d'un système d'intérêts créditeurs en faveur des contribuables dont la créance d'impôt est inférieure à la somme des paiements.

Il ne suffit pas de voir le problème soulevé dans la seule optique des intérêts débiteurs et créditeurs. En effet, l'octroi d'intérêts en faveur des contribuables, créditeurs envers le fisc, n'est concevable que dans un système de perception plus rigoureux que celui pratiqué actuellement et caractérisé par une certaine souplesse en matière de recouvrement des arriérés d'impôt. Le nouveau régime devrait notamment avoir comme corollaire l'obligation du contribuable de régler les soldes d'impôt de l'année écoulée dès la remise de la déclaration d'impôt de l'exercice afférent sous le respect absolu des délais prévus à cette fin. Dans les conditions données le Gouvernement n'entend pas s'engager dans cette voie.

Finalement il convient de ne pas perdre de vue que la réglementation en vigueur réserve au contribuable la faculté de faire ajuster ses avances d'impôt trimestrielles dans le cas où le revenu présumé de l'exercice en cours dégagera une cote d'impôt inférieure aux avances fixées.

**Question 273 (20.2.92) de M. Jup Weber (GLEI) concernant les accusations portées contre un préposé forestier:**

Dans votre réponse à ma question parlementaire 62 du 30 octobre 1991 relative aux accusations portées contre un préposé forestier, vous me faites savoir que „Monsieur le Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts s'en chargera (d'une instruction disciplinaire pour constater la véracité des accusations) dès que l'auteur des accusations lui aura révélé le nom du préposé concerné”.

Trois jours après l'entrée de votre réponse à ma question parlementaire 62 à la Chambre des Députés, le Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts a été à même d'effectuer une audition du particulier qui dans l'émission „Ökomagazin” du mercredi 30 octobre 1991 a porté de très graves accusations contre un préposé forestier de votre administration.